



[A](#) [B](#) [C](#) [D](#) [E](#) [F](#) [G](#) [H](#) [I](#) [J](#) [K](#) [L](#) [M](#) [N](#) [O](#) [P](#) [Q](#) [R](#) [S](#) [T](#) [U](#) [V](#) [W](#) [X](#) [Y](#) [Z](#)

A	
Abrogation	Suppression d'une décision par l'autorité administrative qui l'a prise
Acquisition de la nationalité	Le terme générique « acquisition » de la nationalité française englobe l'ensemble des modes d'obtention de la nationalité qui résultent d'une demande des personnes intéressées : naturalisation et réintégration par décret, déclaration de nationalité souscrite au titre du mariage ou de la naissance et de la résidence en France. L'acquisition de la nationalité française doit donc être distinguée de l'"attribution " de la nationalité française à la naissance qui se réalise automatiquement du fait soit de la filiation (est français l'enfant dont au moins un des parents est français, quel que soit le lieu de naissance de l'enfant et que celui-ci soit né dans le mariage ou hors mariage – cf. articles 18 et suivants du Code civil), soit de la naissance en France (est français l'enfant né en France dont un parent y est lui-même né – cf. <i>articles 19 et suivants du Code civil</i>).
Acte d'état civil	Acte instrumentaire, dressé par l'officier de l'état civil ou sous sa responsabilité, destiné à prouver l'état des personnes. Sont des actes de l'état civil, notamment les actes de naissance, de mariage, de décès et de reconnaissance. Certains jugements, une fois transcrits, peuvent tenir lieu d'acte de naissance.
Action en faveur de la liberté	Action justifiant la reconnaissance de la qualité de réfugié à la personne persécutée pour ce motif (article L 711-1 du CESEDA) (VOIR : Asile constitutionnel)
ADA	Allocation pour les demandeurs d'asile a été créée par la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. Elle a remplacé l'allocation temporaire d'attente (ATA) et l'allocation mensuelle de subsistance (AMS). L'OFII est chargé de la gestion de cette allocation.
Administrateur ad Hoc	Personne désignée pour représenter un mineur dans le cadre d'une procédure déterminée lorsque ses tuteurs légaux sont dans l'impossibilité de le faire ou lorsque les intérêts du mineur sont contraires à ceux des ses représentant légaux. Lorsqu'un mineur souhaite effectuer une demande d'asile, les services de la Préfecture informent le Procureur de la République qui désigne un administrateur ad hoc. Les services de la Préfecture doivent également informer l'OFPRA. <i>Voir OFPRA</i>
Admission au séjour	L'admission au séjour ne correspond pas automatiquement à une réelle entrée physique sur le territoire national, mais à une première comptabilisation statistique, englobant les arrivées de l'extérieur du territoire, les régularisations de personnes déjà présentes et les changements de statut d'étranger séjournant régulièrement sur le territoire. De plus, une durée de temps assez longue peut s'écouler entre l'arrivée sur le territoire et la délivrance du titre de séjour (ou autorisation de séjour).
AGDREF	Application des gestions des dossiers des ressortissants étrangers en France. Cette application permet la centralisation de l'ensemble des données individuelles enregistrées par les préfectures à l'occasion des différentes démarches effectuées par les étrangers sur le territoire français et constitue un fichier centralisé des titres de séjour.
Age osseux	Les estimations d'âge physiologique, appelées couramment détermination d'âge ou « âge osseux », en raison de la pratique habituelle de radiographies de la main et du poignet, sont fréquemment demandées par les magistrats du parquet ou les juges des enfants pour estimer l'âge d'un adolescent dont l'état-civil est incertain.

	Tests osseux encore en vigueur en Côtes-d'Armor malgré la dénonciation du Conseil de l'Ordre des médecins sur leur non fiabilité et l'abandon de leur pratique par de nombreux départements.
Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies	Agissements commis par une personne ou sous son autorité justifiant de l'exclure du bénéfice de la convention de Genève (article 1er F, c, de la convention de Genève).
Aide juridictionnelle	Possibilité offerte aux personnes à faible revenu d'obtenir la prise en charge par l'État, totale ou partielle, selon leur niveau de ressources, de leurs frais de justice (honoraires d'avocat notamment). Cette aide n'est pas accordée à une personne dont l'action apparaît, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement (décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991). https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074
Aide médicale d'état	Dispositif permettant aux étrangers en situation irrégulière de bénéficier d'un accès aux soins. Elle est attribuée sous conditions de résidence stable et de ressources. http://www.ameli.fr/assures/droits-et-demarches/par-situation-personnelle/vous-avez-des-difficultes/l-8217-aide-medicale-de-l-8217-etat/a-qui-s-adresse-l-ame_rhone.php
Allégeance	(acte d'allégeance ou réclamation volontaire) : il y a allégeance lorsqu'une personne qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié s'est volontairement réclamée de la protection des autorités de son pays. Dans cette hypothèse la convention de Genève cesse d'être applicable (article 1 ^{er} C, 1, de la convention de Genève).
Allo Enfance en danger 119	Ce service public et gratuit est accessible 24/24 heures tous les jours de l'année. Il propose conseil, information, orientation et transmet au Département, lorsque la situation le nécessite, les informations recueillies sur un enfant en danger. http://www.allo119.gouv.fr/
Apatride	Individu sans nationalité, soit qu'il n'en ait jamais eu, soit qu'en ayant eu une, il l'ait perdue sans en acquérir une autre. L'état d'apatridie prive l'individu des droits- et supprime les devoirs- attachés à la nationalité à savoir, notamment, le droit à la protection diplomatique et le droit de revenir dans son pays d'origine. En droit international général, la Convention relative au statut des apatrides (1954) organise la condition juridique des apatrides et leur accorde un certain nombre de droits, notamment en matière économique et sociale. Personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant (convention de New York du 28 septembre 1954). http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/StatelessPersons.aspx
Apatride de fait	Individu ayant quitté le pays dont il possède la nationalité et ne bénéficiant plus de la protection des autorités nationales, soit que celles-ci s'y refusent, soit que l'individu lui-même y renonce.
APJM	Allocation pour jeune majeur
Appel	Recours porte devant une juridiction supérieure en vue d'obtenir la reformation ou l'annulation d'une décision rendue par une première juridiction.
APS	L'autorisation provisoire de séjour est un document de séjour qui autorise, durant sa durée de validité, son titulaire à séjourner régulièrement en France. Ce document est, en général, d'une durée de validité de 1, 3 ou 6 mois et peut être renouvelé. Il peut dans certains cas, permettre l'exercice d'une activité professionnelle ou être assorti d'une autorisation de travail, sur présentation d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail.
APS	Autorisation provisoire de séjour Le demandeur d'asile se voit délivrer par le préfet compétent un titre provisoire de séjour (article R742-1 du CESEDA), sous réserve des dispositions de l'article L.741-4 du CESEDA.
Arrêté de	Décision d'éloignement du territoire prise par le préfet à l'encontre d'un étranger en

reconduite à la frontière	Situation irrégulière au regard du droit au séjour (VOIR : Obligation de quitter le territoire).
Arrêté du 17 novembre 2016	Arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret no 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/11/17/JUSF1628271A/jo/texte
ASE	<p>Aide Sociale à l'Enfance</p> <p>Désigne, en France, une politique sociale menée dans le cadre de l'action sociale, définie par l'article L 221-1 du code de l'action sociale et des familles. Ce terme désigne aussi le service proprement dit qui met en place cette politique au sein du Conseil départemental. Les missions de l'ASE comprennent des actions de prévention et de soutien en direction des enfants et des familles en difficultés psycho-sociales, et des actions de prise en charge d'enfants qui, pour des raisons diverses, ne peuvent demeurer dans leur famille.</p> <p><i>Créée en 1945 pour la prise en charge des orphelins de guerre. Modifiée par la loi de décentralisation de 1982. Voir Conseil Départemental</i></p>
Asile – Droit d'asile	<p>Possibilité, pour un État, en vertu de sa souveraineté, d'offrir une protection aux ressortissants étrangers qui la demandent, du fait de leurs race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social ou en raison de leurs opinions politiques. L'Etat dispose de la compétence d'accorder ou non le droit d'asile. En France, le droit d'asile a été introduit dans la Constitution de 1793 : "le peuple français donne asile aux étrangers bannis de leur Patrie pour la cause de la Liberté".</p> <p><i>Article L.711-1 du CESEDA Articles 6 et 7 du statut du HCR. Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, art. 1er A, § 2 Alinéa 4 du Préambule de la Constitution de 1946</i></p> <p>Voir « Autre protection »</p>
Asile constitutionnel	Réfugiés répondant à la définition du Préambule de la Constitution de 1946 (voir aussi réfugié) <i>Alinéa 4 du Préambule de la Constitution de 1946</i> Protection reconnue par l'État
Asile conventionnel	Réfugiés relevant du mandat du HCR ou répondant à la définition de la Convention de Genève (voir aussi réfugié) <i>Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, art. 1er A, § 2</i>
Assesseur	Personnalité qualifiée désignée en raison de ses compétences comme membre d'une formation de jugement de la Cour nationale du droit d'asile (VOIR : formation de jugement).
Assistance Éducative	Ensemble de mesures pouvant être décidées par le juge des enfants lorsqu'un enfant est en danger. Ces mesures d'assistance préservent l'autorité parentale tout en assurant la protection de l'enfant. Les parents, le tuteur, le service à qui l'enfant a été confié, mais aussi l'enfant peuvent saisir le juge et être parties durant la procédure. Un enfant mineur non-émancipé peut bénéficier de mesures d'assistance éducative si sa santé, sa sécurité ou sa moralité est menacée, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. Peu importe la nationalité de l'enfant et des parents.
ATA	<p>Allocation temporaire d'attente</p> <p>Le demandeur d'asile détenteur d'une carte de séjour temporaire peut bénéficier d'une allocation temporaire d'attente (article L. 5423-8 du code du travail) sous certaines conditions (article L5423-9 du code du travail).</p>
Atlas de Greulich et Pyle	Atlas conçu initialement pour détecter, chez des enfants d'âge connu, un trouble de croissance ou de maturation osseuse. Les radiographies utilisées dans l'atlas datent des années 1930 et proviennent d'enfants et adolescents américains blancs issus des classes moyennes. La méthode consiste à comparer la radiographie du poignet et de la main gauche de l'adolescent au cliché le

	<p>plus proche issu de l'atlas.</p> <p>Ces pratiques sont encore en vigueur pour déterminer l'âge osseux d'un adolescent. Elles sont dénoncées comme non fiables pour déterminer si un jeune est majeur ou non.</p> <p><i>Voir âge osseux</i></p>
AUDA	Accueil d'urgence des demandeurs d'asile
Audience publique	Séance publique au cours de laquelle est examiné le recours dirigé contre la décision de l'OFPRA. Les juges y entendent le rapporteur de l'affaire puis le demandeur, appelé « requérant » qui peut être assisté d'un interprète, son avocat et s'il est présent, le représentant de l'OFPRA (VOIR toutefois : huis clos).
Audience foraine	Audience de la Cour nationale du droit d'asile qui se tient dans une autre localité que celle où elle siège habituellement (Mayotte ; Guyane ; Guadeloupe).
Auteurs de persécutions	Autorités étatiques ou non étatiques ou individus à l'origine des persécutions subies ou à craindre par le demandeur d'asile (article L.713-2 du CESEDA). (ou Agents de persécution)
Autorisation de séjour	Reconnaissance par l'autorité publique du droit à rester temporairement (durée variable suivant le titre accordé) sur le territoire national. Les premiers titres de séjour délivrés à un étranger qui un étranger qui effectue sa première demande de séjour. Synonyme : titre de séjour
Autorité de fait	Autorité assurant de fait des fonctions normalement exercées sur tout ou partie du territoire par l'État (article L.713-2 du CESEDA).
Autorité parentale	Ensemble de droits et devoirs attribués au père et à la mère sur leur enfant légitime, naturel ou adoptif jusqu'à sa majorité ou son émancipation pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. L'autorité parentale peut être exercée conjointement (par les 2 parents) ou par un seul parent. <i>Un Mineur Non Accompagné, par définition, n'a personne pour exercer l'autorité parentale ; le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant saisit le juge des tutelles aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.</i> <i>Voir juge des tutelles.</i>
Autre protection	La personne bénéficiant de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ne peut bénéficier du statut de réfugié au titre de la convention de Genève (article 1 ^{er} , D de la convention de Genève).
Auxiliaire de justice	Professionnel qui concourt au fonctionnement de la justice (exemple : avocat)

B	
Barreau	L'ensemble des avocats établis près d'un même tribunal de grande instance forme un barreau.
Bâtonnier	Avocat élu par ses confrères dans chaque barreau pour les représenter. Il exerce aussi un pouvoir disciplinaire sur les avocats du barreau

C	
CADA	Centre d'accueil et d'hébergement pour demandeurs d'asile : dispositif spécifique d'hébergement pour l'accueil des demandeurs d'asile et aussi des réfugiés pendant une période de transition permettant la recherche d'un logement.
CAI	Contrat d'accueil et d'intégration . Mis en place en 2003, puis proposé à tous les étrangers entrant pour la première fois en France et souhaitant s'y maintenir durablement (<i>loi du 24 juillet 2006</i>), rendu obligatoire par la <i>loi du 20 novembre 2007</i> . Le CAI comprend une formation civique présentant les institutions françaises et les valeurs de la République et, si nécessaire, une formation linguistique. L'étranger bénéficie d'une session d'information sur la vie en France et d'un bilan de compétences professionnelles. Lors du premier renouvellement du titre de séjour, l'autorité administrative tient compte du suivi des différentes obligations du CAI. <i>Article L.311-9 du CESEDA</i>
Capacité à agir	Aptitude juridique pour une personne à agir en justice et notamment à déposer un recours devant la Cour nationale du droit d'asile. Un mineur ou un majeur sous tutelle n'a pas la capacité juridique : il doit être représenté.
Carte de résident	La carte de résident (CR) peut être délivrée à tout étranger qui justifie d'une résidence ininterrompue d'au moins cinq années en France, conforme aux lois et règlements en vigueur s'il dispose d'une assurance maladie. La décision est prise notamment au regard des conditions de son activité professionnelle s'il en a une, et de ses moyens d'existence. La carte de résident porte la mention "résident de longue durée-CE". <i>Article L.314-6 du CESEDA</i>
Carte de séjour temporaire	La carte de séjour temporaire peut porter différentes mentions, en fonction de la situation et de l'objet du séjour en France du demandeur. Ce peut être une carte mention "salarié" par exemple s'il a obtenu l'autorisation d'exercer une activité salariée en France ou une carte mention "vie privée et familiale", s'il justifie en France d'attaches personnelles et familiales. Dans un certain nombre de cas, la carte "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit. La carte de séjour temporaire est délivrée, sauf exceptions, pour une durée maximale d'un an. Elle ne peut non plus excéder la durée des études, de la formation ou du stage pour les étudiants et les stagiaires ou celle de l'autorisation pour les étrangers exerçant une activité professionnelle soumise à autorisation. <i>Articles L.313-6 à L.313-13 du CESEDA</i>
Carte de séjour temporaire "profession artistique et culturelle"	La carte de séjour temporaire délivrée à un artiste-interprète tel que défini par l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle ou à un auteur d'oeuvre littéraire ou artistique visée à l'article L. 112-2 du même code, titulaire d'un contrat de plus de trois mois passé avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une oeuvre de l'esprit, porte la mention "profession artistique et culturelle". <i>Article L.313-9 du CESEDA</i>
Carte de séjour temporaire "scientifique-chercheur"	La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger aux fins de mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur préalablement agréé dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat porte la mention "scientifique". <i>Article L.313-8 du CESEDA</i>

Carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" (carte VPF)	Titre de séjour délivré à un étranger justifiant d'attaches personnelles et familiales en France. Le CESEDA prévoit onze cas de délivrance et notamment le regroupement familial, le statut de conjoint de Français ou de parent d'enfant français, étranger malade, apatride, jeunes majeurs...). Cette carte a une durée de validité d'un an renouvelable (<i>art. L. 313-11 et suiv. CESEDA</i>). Voir aussi : Liens personnels et familiaux, immigration familiale, membres de famille de Français, regroupement familial.
Carte temporaire "salarié en mission"	Titre de séjour délivré aux étrangers travaillant pour des sociétés multinationales qui viennent en France, à titre temporaire, apporter leur expertise, dans le cadre d'une mobilité « intragroupe », c'est-à-dire entre deux sociétés d'un même groupe ou entre deux établissements/filiales d'une même société et qui justifie d'une rémunération au moins égale à 1,5 fois le salaire minimum de croissance. Cette carte a une durée de validité de trois ans renouvelable (<i>art. L.313-10 5° CESEDA</i>).
Carte triennale "compétences et talents"	La carte de séjour "compétences et talents" a été créée par la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007. Elle peut être accordée à l'étranger susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la France et du pays dont il a la nationalité. Elle est accordée pour une durée de trois ans renouvelable. <i>Article L.315-1 à L.315-9 du CESEDA</i>
CASF	Code de l'Action Sociale et des Familles
CC	Code Civil
CCAS	Centre communal d'action sociale
CD	Depuis 2015, le Conseil général a pris le nom de Conseil départemental. Élus pour 6 ans, ses membres gèrent par leurs délibérations les affaires du département. Pour les MNA, il est chargé de son accueil, son évaluation et de sa prise en charge via l'ASE (Aide sociale à l'Enfance).
CE	Conseil d'État
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme. Juridiction du Conseil de l'Europe compétente pour appliquer la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.
CEDH	Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme : Juridiction du Conseil de l'Europe compétente pour appliquer la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
Certificat d'identité	Document de voyage autre qu'un passeport délivré par les autorités nationales compétentes à un individu. <i>Voir aussi Documents de voyage</i>
Certificat de naissance	Document délivré par une autorité nationale officielle – gouvernementale ou religieuse – attestant, entre autres, du lieu et de la date de naissance d'un individu.
Certificat de nationalité	Document délivré à un individu par une autorité compétente de l'État dont il a la nationalité et attestant qu'il possède cette nationalité. <i>Voir aussi Nationalité, Passeport</i>
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : codification des normes qui fondent, notamment, le droit d'asile. <i>Créé par la loi n° 2003-1119 du 26</i>

	<i>novembre 2003. Code applicable depuis le 1er mars 2005 et ensuite modifié et complété par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 et la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007</i>
Cessation de la qualité de réfugié	Fin de la reconnaissance de la qualité de réfugié pour différents motifs (notamment la disparition des circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié tel qu'un changement de régime politique (article 1, C, 5 de la convention de Genève).
CIDE	Convention Internationale des Droits de l'enfant <i>Traité international dont l'objectif est d'établir et d'assurer des droits de l'enfant. Elle a été adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations unies. Cette assemblée réunit des représentants de chaque pays membre de l'Organisation des Nations unies (ONU). La convention a ensuite été signée et ratifiée par la plupart des pays, qui s'engagent de cette façon chacun auprès des autres à respecter le texte.</i> http://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/Conv_Droit_Enfant.pdf <i>Avec ses dernières circulaires concernant les droits des MNA, la France n'a fait que se mettre en conformité avec les textes adoptés par l'ONU et l'Europe.</i>
CILPI	Commission interministérielle pour le logement des personnes immigrées Cette commission a pour objet : <ul style="list-style-type: none"> · de formuler toutes propositions et de coordonner l'ensemble des actions relatives au logement des populations immigrées et de leurs familles, en particulier en ce qui concerne les actions concernant les foyers de travailleurs migrants ; · d'élaborer, à partir des propositions des préfets, les programmes d'opérations éligibles au financement de la participation des employeurs à l'effort de construction ; · d'établir un bilan annuel des actions mises en œuvre pour le logement des populations immigrées.
Circulaire interministérielle du 25.01.2016	<i>Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels.</i> http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSF1602101C.pdf
Circulaire Taubira	<i>Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation.</i> http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSF1314192C.pdf
CJA	Code de justice administrative : codification des dispositions applicables à la procédure devant les juridictions administratives (tribunal administratif ; cour administrative d'appel et Conseil d'État). Certaines de ses règles peuvent être applicables devant la Cour nationale du droit d'asile.
Clôture de l'instruction	Délai au-delà duquel les mémoires ou pièces ne peuvent plus être produits devant la Cour nationale du droit d'asile. Il est fixé par ordonnance des présidents des formations de jugement de la Cour nationale du droit d'asile. A défaut, il expire trois jours avant l'audience (article R.733-12 CESEDA).
CNDA	La Cour nationale du droit d'asile est une juridiction administrative spécialisée qui remplace, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007, l'ancienne « Commission des recours des réfugiés » (CRR). Elle statue sur les recours formés contre les refus de l'OFPRA d'accorder le statut de réfugié ou le bénéfice de la

Coallia	<i>Coallia (anciennement l'Aftam)</i> est une association d'aide et d'accompagnement social pour l'hébergement en résidence sociale, la promotion sociale (formation professionnelle et accompagnement social) et l'accueil médico-social de publics fragilisés (personnes âgées et adultes handicapés). http://www.coallia.org/
COM	Collectivités d'Outre-Mer : Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre et Miquelon, Terres australes et antarctiques françaises, Wallis et Futuna
Connexion man	Passeur chargé de l'organisation du trafic sur le terrain , encadre les rabatteurs, héberge les migrants dans leurs centres, recouvre le paiement des passages et veille au bon déroulement des opérations.
Conseil d'État	Juridiction suprême de l'ordre administratif qui statue comme juge de cassation des décisions rendues par la Cour nationale du droit d'asile (Voir : recours en cassation).
Contrôle juridictionnel	Vérification par un tribunal de la conformité d'un acte administratif ou législatif aux normes supérieures qui le régissent. <i>Voir aussi Juridiction</i>
Convention de Dublin	Convention de l'Union européenne définissant les critères de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile (convention signée à Dublin le 15 juin 1990 devenue le règlement de Dublin (Dublin II) entré en vigueur en
Convention de Genève	Convention de l'organisation des Nations-Unies du 28 juillet 1951 qui définit les personnes susceptibles d'être admises au statut de réfugié et leur régime de protection. Il appartient aux États signataires d'accorder ou non ce statut protecteur. Son champ d'application a été complété et étendu par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (VOIR : Réfugié)
Convention de Varsovie	Convention du Conseil de l'Europe de 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains, ratifiée par la France en 2008, met la victime au cœur du dispositif. Outre la mise en place d'un mécanisme d'identification préalable des victimes, le développement de la formation des professionnels (justice, police), le renforcement des moyens de prévention (sensibilisation de l'opinion publique), les États ont aussi l'obligation de mettre en place un mécanisme national de coordination afin de définir, d'orienter et de coordonner la politique gouvernementale en matière de lutte contre la traite. Le Conseil de l'Europe s'est doté d'un organe conventionnel, le GRETA, qui a pour mission de veiller à la bonne application de cet instrument juridique. http://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680083731
CPC	Code de Procédure Civile
Craintes (de persécutions ou de menaces)	Pour bénéficier de la convention de Genève il faut justifier de craintes actuelles de persécutions dans son pays d'origine (article 1 ^{er} , A, 2 de la Convention de Genève). Pour bénéficier de la protection subsidiaire il faut justifier être exposé dans son pays à l'une des menaces graves énumérées à l'article L.712-1 du CESEDA.
Crime contre l'humanité	Le crime contre l'humanité recouvre un acte inhumain au service d'un plan criminel visant à attaquer de façon massive et systématique une population civile. Il est défini comme « l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient

	<p>constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime » (titre II, art. 6, al. c., Accord de Londres du 8 août 1945, Statut du Tribunal Militaire International).</p> <p>Ces crimes sont imprescriptibles (article 213-5 du code pénal) et ils constituent des motifs d'exclusion de la convention de Genève (article 1^{er}, F, a de la convention de Genève).</p>
Crime contre la paix	<p>il est défini comme « la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent; » (titre II, art. 6, al. a., Accord de Londres du 8 août 1945, Statut du Tribunal Militaire International).</p> <p>Ces crimes constituent des motifs d'exclusion de la convention de Genève (article 1^{er}, F, a de la convention de Genève).</p>
Crime de guerre	<p>Il est défini comme des « violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour des travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction</p> <p>sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires; » (titre II, art. 6, al. b., Accord de Londres du 8 août 1945, Statut du Tribunal Militaire International). Cette définition est la même que celle de la convention de La Haye de 1907.</p> <p>Ces crimes constituent des motifs d'exclusion de la convention de Genève (article 1^{er}, F, a de la convention de Genève).</p>
Crime grave de droit commun	<p>Infraction commise en dehors du pays dans lequel l'asile est demandé et dont la gravité justifie que le bénéfice de l'asile ne soit pas accordé, alors même qu'un mobile politique est invoqué (article 1^{er}, F, b de la convention de Genève).</p>
CRIP	<p>Cellule de recueil des informations préoccupantes</p> <p>Service du Conseil Départemental chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes concernant les enfants en danger ou en risque de danger. On entend par information préoccupante tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, puisse avoir besoin d'aide, et qui doit faire l'objet d'une transmission à la cellule départementale pour évaluation et suite à donner.</p>
CSP	Code de la santé publique
CST	Carte de Séjour Temporaire

D	
DCPAF	Direction Centrale de la Police de l'Air et des Frontières
DDD	<p>Défenseur Des Droits</p> <p>Institution de l'État complètement indépendante. Elle a deux missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> · défendre les personnes dont les droits ne sont pas respectés · et permettre l'égalité de tous et toutes dans l'accès aux droits. <p>Toute personne physique ou morale peut le saisir directement lorsqu'elle pense qu'elle est discriminée, ou constate qu'un représentant de l'ordre public (police, gendarmerie, douane...) ou privé (un agent de sécurité...) n'a pas respecté les règles de bonne conduite, ou a des difficultés dans ses relations avec un service public (Caisse d'Allocations Familiales, Pôle Emploi, retraite...) , ou estime que les droits d'un enfant ne sont pas respectés. Le Défenseur des droits est né de la réunion de quatre institutions : le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE) et la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS).</p> <p>http://www.defenseurdesdroits.fr/</p>
Décision du directeur de l'OFPRA	Le requérant ne peut introduire un recours devant la Cour nationale du droit d'asile que contre une décision explicite de l'OFPRA statuant sur l'asile.
Déclaration anticipée	Depuis le 1er septembre 1998, les jeunes étrangers nés en France deviennent Français de plein droit à 18 ans, s'ils y résident et y ont résidé de manière continue ou discontinue pendant cinq années depuis l'âge de 11 ans. En outre, dès l'âge de 16 ans, ces jeunes nés et résidant en France peuvent anticiper l'acquisition de la nationalité française en effectuant une déclaration auprès du tribunal d'instance. De même, les parents d'un jeune étranger né en France peuvent souscrire la même déclaration d'acquisition anticipée de la nationalité française pour lui et avec son accord, à condition qu'il ait 13 ans et qu'il réside en France depuis l'âge de 8 ans. loi du 16 mars 1998
Déclaration au titre du mariage	<p>Le mariage n'exerce pas d'effet automatique sur la nationalité : une personne étrangère qui épouse un(e) Français(e) ne peut acquérir la nationalité française que si elle remplit certaines conditions. Le conjoint étranger ou apatride d'un Français peut demander, après un délai de quatre ans à compter du mariage, à acquérir la nationalité française par déclaration, à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité. Le délai de communauté de vie est porté à</p> <p>5 ans lorsque le conjoint étranger, au moment de la déclaration : - soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins 3 ans en France à compter du mariage, - soit n'apporte pas la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France. Le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription</p>
Décret du 24.06.2016	Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.
Défendeur	Personne contre laquelle est formé le recours présenté devant la Cour nationale du droit d'asile, par opposition au demandeur (« requérant »). Devant la Cour nationale du droit d'asile, le défendeur est toujours l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Délai de recours	Délai dans lequel le requérant peut former un recours contre une décision du directeur de l'OFPPRA. Le recours doit être enregistré au greffe de la Cour avant l'expiration du délai d'un mois qui court à compter du lendemain de la date à laquelle la décision de l'OFPPRA a été reçue par le demandeur d'asile (articles L. 731-2 et R. 733-9 du CESEDA).
Délégation d'autorité parentale	Consiste à confier à un tiers les moyens nécessaires à l'éducation du mineur qui lui est confié. Le tiers à qui l'autorité parentale a été déléguée est donc compétent pour réaliser tous les actes usuels et non usuels pour le jeune sans avoir besoin d'obtenir au préalable l'accord des parents. Les décisions devront toujours être prises dans le respect de l'intérêt de l'enfant. C'est le Juge aux Affaires Familiales qui est compétent pour prononcer une mesure de délégation d'autorité parentale. Cependant, lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du Juge des enfants. <i>Concernant les MNA, le seul tiers possible légalement est le président du Conseil Départemental.</i>
Demande de réexamen	Nouvelle demande déposée devant l'OFPPRA après une décision de rejet (article R.733-6 4° du CESEDA).Le demandeur doit établir des éléments nouveaux intervenus postérieurement à la précédente décision ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision et susceptibles de justifier des craintes actuelles de persécutions ou de menaces graves.
Demandeur	Personne qui prend l'initiative d'une action en justice. Plus largement, personne qui sollicite une décision, une action de la part des autorités publiques, tel que l'octroi du statut de réfugié, d'un visa ou encore d'un permis de travail. <i>Voir aussi Requête</i>
Demandeur d'asile	Personne dont la demande d'asile est en cours d'examen. Cette personne demande à obtenir son admission sur le territoire d'un Etat en qualité de réfugié et attend que les autorités compétentes statuent sur sa requête. En cas de décision de rejet, le demandeur débouté doit quitter le territoire de l'Etat considéré ; il est susceptible de faire l'objet d'une mesure d'expulsion au même titre que tout étranger en situation irrégulière, à moins qu'une autorisation lui soit accordée pour des raisons humanitaires ou sur un autre fondement. Durant l'examen de la demande d'asile, les demandeurs reçoivent une autorisation provisoire de séjour qui n'ouvre pas le droit d'exercer une activité professionnelle. Une demande d'autorisation de travail peut toutefois être déposée si l'OFPPRA n'a pas statué dans un délai d'un an suivant l'enregistrement de leur demande d'asile ou s'ils ont formé un recours auprès de la CNDA contre la décision de rejet de leur demande par l'OFPPRA. <i>Glossaire OIM</i>
Demandeur d'asile mineur	Parmi les étrangers qui demandent l'asile politique en France, se trouvent chaque année des mineurs isolés qui requièrent une protection particulière. Il s'agit soit de mineurs totalement seuls en France, soit de mineurs dont l'accompagnement ou le répondant n'est pas en mesure d'en assumer la charge et dans les deux cas sur lesquels nul ne détient l'autorité parentale. <i>Pour les mineurs isolés demandeurs d'asile, l'obtention du statut de réfugié est très aléatoire. Si le mineur est débouté, il ne peut être expulsé du territoire ou faire l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière en vertu de la convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants. La convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant stipule, quant à elle, à l'article 22.2 la possibilité d'organiser un rapatriement lorsque cette solution va dans l'intérêt de l'enfant. Mais le même article prévoit que "lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun membre de la famille</i>

	<p><i>ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder selon les principes de la présente convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit".</i></p> <p><i>En général, aucune demande d'asile ne se fait avant la majorité. Tous ceux qui ont encore de la famille dans le pays d'origine sont considérés comme des migrants « économiques ».</i></p> <p><i>Voir Mineur isolé ou Mineur Non Accompagné, voir Droit d'Asile</i></p>
Désistement	Acte écrit par lequel le requérant renonce à son recours présenté devant la Cour nationale du droit d'asile.
DILF	Diplôme initial de langue française qui reconnaît l'acquisition de la maîtrise d'un niveau satisfaisant de la langue française. <i>Article L.311-9 du CESEDA</i>
Division	La Cour nationale du droit d'asile est organisée en dix divisions , comprenant chacune un magistrat permanent, un chef de division, des rapporteurs, des secrétaires d'audience et des magistrats et assesseurs vacataires qui y sont affectés.
Documents d'identité	Document demandés par les autorités compétentes d'un État a une personne pour permettre a celle-ci de justifier de son identité. <i>Voir aussi Documents de voyage, Passeport</i>
DOM	Départements d'Outre-Mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte depuis le 31 mars 2011 et La Réunion
Droit au séjour	Dans le cadre de la procédure d'asile, droit pour le demandeur d'asile de séjourner régulièrement sur le territoire français, jusqu'à la notification de la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (VOIR : autorisation provisoire de séjour).
Droits des enfants	<i>Droits de tous les enfants définis par la Convention Internationale des Droits des Enfants (CIDE).</i> <i>Voir aussi CIDE, Enfant, Mineur</i>
Droits et obligations attachés à la possession d'une nationalité	Sans avoir la nationalité du pays dans lequel elles résident, certaines personnes y ont des droits et obligations très proches de ceux des nationaux. Elles ne peuvent alors se voir reconnaître la qualité de réfugié dès lors qu'elles peuvent se réclamer de la protection de ce pays d'accueil (article 1 ^{er} , E, de la convention de Genève).
Dublin	La Convention de Dublin est une Convention de l'Union Européenne définissant les critères de détermination de l'état responsable de l'examen d'une demande d'asile.
Dublin II	Règlement du Conseil de l'Union européenne du « Dublin II » 18 février 2003 dit « Dublin II » qui remplace les dispositions de la Convention de Dublin signée le 15 juin 1990. Établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile, le règlement a notamment pour objet d'éviter, d'une part que des demandeurs d'asile soient renvoyés d'un État à l'autre sans que leur requête soit examinée, d'autre part qu'une même personne présente des demandes multiples auprès des États européens. Le règlement « Dublin II » est applicable aux États de l'Union européenne, à la Norvège et à l'Islande. Certaines dispositions sont appliquées à titre provisoire par la Suisse. Expression "réfugié dubliné" <i>Voir aussi Accords de Schengen, Asile territorial, Demandeur d'asile, Droit d'asile,</i>

Dublin III	<p>Procédure Dublin III (passage par un autre État de l'Union européenne)</p> <p>Selon le règlement Dublin, un seul État est responsable de l'examen d'une demande d'asile dans l'Union européenne.</p> <p>Selon le règlement Dublin III, c'est :</p> <ul style="list-style-type: none"> · soit le pays par lequel vous êtes entré et dans lequel vous avez été contrôlé ; · soit l'État qui vous a accordé un visa ou un titre de séjour. <p>D'autres critères sont prévus (minorité, liens familiaux par exemple).</p>
Dubliner	Action de renvoyer , en application de la convention de Dublin ou d'un règlement de Dublin, un demandeur d'asile dans le pays européen où il a donné ses empreintes.
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme Définit les droits fondamentaux de l'individu, leur reconnaissance, et leur respect par la loi. A été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 à

E	
EEE	Espace Économique Européen comprenant depuis 2014 les 28 pays de l'Union Européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.
Effets collectifs	L'enfant mineur de dix-huit ans, non marié, acquiert la nationalité française de plein droit en même temps que son (ses) parent(s) par le jeu de l'effet collectif dès lors qu'il réside avec ceux-ci de manière habituelle (ou alternée en cas de séparation des parents) et que son nom figure dans le décret ou la déclaration de naturalisation. <i>article 22-1 du Code civil.</i>
Enfant	« Être humain âge de moins de dix -huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable » (Convention relative aux droits de l'enfant, 1989, art. 1). <i>Voir aussi Mineur</i>
Enfants séparés	Aux termes de la Déclaration de bonne pratique élaborée dans le cadre du Programme européen en faveur des enfants séparés (PESE), sont des enfants séparés les « enfants de moins de 18 ans qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine et sont séparés de leurs deux parents ou de leur ancien tuteur légal/coutumier ». Le PESE emploie le terme « séparé » plutôt que le terme « non accompagné » car, « si certains [enfants] semblent être "accompagnés" lorsqu'ils arrivent en Europe, les adultes qui les accompagnent ne sont pas forcément aptes ou appropriés pour assumer la responsabilité de leur prise en charge ». <i>Voir aussi Enfant, Mineur non accompagné ou MNA, MIE</i>
Espace Schengen	L'espace Schengen est composé de 22 pays de l'Union européenne : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la République tchèque et de 4 pays extérieurs. L'Irlande et le Royaume Uni n'ont pas signé la Convention de Schengen mais participent partiellement aux mesures adoptées dans le cadre de cet espace. Le Liechtenstein, la Norvège et l'Islande, bien qu'extérieurs à l'UE, ont également mis en vigueur la Convention d'application des accords de Schengen. La Suisse a intégré l'Espace Schengen le 12 décembre 2008.
Étranger	Personne n'ayant pas la nationalité française sur le territoire français. Terme juridique reposant sur la notion de nationalité.

Étranger malade	Étranger séjournant habituellement en France et, dont l'état de santé particulièrement grave nécessite une prise en charge médicale indispensable en France. La prise en charge médicale ne doit pas pouvoir être obtenue dans le pays d'origine. Il peut bénéficier de plein droit d'une carte de séjour "vie privée et familiale". <i>Article L.313-11-11 du CESEDA</i>
Étudiant étranger	L'étranger, qui suit en France un enseignement ou qui y fait ses études à titre principal et qui justifie de moyens d'existence suffisants, peut obtenir une carte de séjour "étudiant". Elle a une durée de validité égale à la durée des études ou de la formation et est renouvelable. Cette carte permet l'exercice, à titre accessoire, d'une activité salariée dans la limite d'une durée annuelle de travail de 964 heures. En outre, les étudiants admis à suivre en France une formation en vue de l'obtention d'un diplôme au moins équivalent au master peuvent recevoir, à l'issue de la validité de leur première carte, une carte pluriannuelle (comprise entre 1 et 4 ans). <i>Article L.313-7 du CESEDA</i>
EUROCEF	Organisation Internationale Non Gouvernementale créée en 1988 à la suite des Assises nationales du Carrefour National de l'Action Éducative en Milieu Ouvert. Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie.
Évaluation	Dans le contexte migratoire, étape de la procédure d'obtention d'un visa ou d'octroi d'un statut d'immigration destinée à apprécier la pertinence, la fiabilité et la validité présenté par le demandeur. <i>Pour un MNA, la trame d'évaluation porte sur la présentation du jeune, des parents et de la fratrie, du mode de vie et de la scolarisation dans le pays d'origine, du parcours jusqu'à l'arrivée en France, le projet du jeune en France.</i> <i>Voir aussi Audition, arrêté du 17 novembre 2016, décret du 24 juin 2016</i>
Évaluation des mineurs	Voir arrêté du Arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret no 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/11/17/JUSF1628271A/jo/texte
Exclusion du bénéfice de la convention de Genève (Clauses d'exclusion)	Les personnes qui sont susceptibles de bénéficier du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en sont exclues si elles ont commis des crimes contre la paix, des crimes graves de droit commun, des agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies (article 1 ^{er} , F, a, b, c de la convention de Genève et article L.712-2, a, b, c du CESEDA). En outre pour la protection subsidiaire l'exclusion joue en cas d'exercice sur le territoire d'une activité constituant une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État (article L.712-2, d).

F	
Fraude	Fausse représentation de la vérité ou dissimulation d'un fait matériel afin d'obtenir un certain avantage. Dans le contexte migratoire, il peut s'agir par exemple de la présentation de documents falsifiés en vue de l'obtention d'un titre de séjour. <i>Voir aussi Document d'identité ou de voyage frauduleux, Mauvaise foi</i>
Frais irrépétibles	<i>(Frais non compris dans les dépens)</i> Il s'agit pour l'essentiel des honoraires d'avocats.
Formes du recours	Le recours doit être rédigé en français et doit être motivé (Voir : moyens).

Formation de jugement	Formation collégiale chargée de se prononcer sur les recours dirigés contre les décisions de l'OFPRA. Elle se compose d'un président qui a la qualité de magistrat et de deux assesseurs qui sont des personnalités qualifiées : l'une, de nationalité française, est nommée par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur avis conforme du vice-président du Conseil d'Etat, l'autre est nommée par le vice-président du Conseil d'Etat sur proposition de l'un des ministres représentés au conseil d'administration de l'OFPRA (L.732-1 du CESEDA)
Forclusion	Tardiveté : la présentation d'un recours hors du délai prévu rend ce recours irrecevable. Devant la CNDA, le délai est d'un mois (voir : délai de recours).
Fait nouveau	Après un refus, une nouvelle demande d'asile peut être présentée si un élément nouveau susceptible de justifier de craintes actuelles de persécution ou de menaces graves est intervenu après la précédente décision prise par l'OFPRA ou la Cour nationale du droit d'asile. Il doit s'agir d'un fait postérieur ou qu'il ne pouvait connaître.

G	
Garanties contre l'expulsion et le refoulement	Un État ne peut expulser une personne bénéficiaire du statut de réfugié vers un pays tiers sauf pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public (article 32-1 de la convention de Genève). Il ne peut être expulsé vers son pays d'origine, sauf s'il constitue un danger pour la sécurité du pays ou une menace grave pour la communauté nationale (article 33-1 et 33-2 de la convention de Genève).
Génocide	Ce crime qui est distinct du crime contre l'humanité est selon la jurisprudence le crime le plus grave du droit pénal international. L'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies, le 9 décembre 1948, définit ainsi le génocide : « Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : a) Meurtre de membres du groupe ; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. ». Cette définition a été reprise dans l'article 6 du Statut de Rome le 17 juillet 1998, l'acte fondateur de la Cour pénale internationale.
Grande formation	Formation de jugement élargie de la Cour nationale du droit d'asile dont le rôle est de trancher des questions de droit inédites et d'assurer la cohérence de la jurisprudence.
Gravité des persécutions	Pour relever de la convention de Genève, les persécutions doivent présenter un degré de gravité suffisant ou un caractère systématique.
Groupe social (appartenance à)	Peut justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié l'appartenance à un certain groupe social défini par des caractéristiques communes à ses membres et exposé à un risque de persécutions (article 1 ^{er} , A, 2 de convention de Genève) VOIR : motifs des craintes de persécutions

H	
HCR	Haut Commissariat aux réfugiés auprès de l'ONU Institution spécialisée des Nations Unies chargée de la protection des réfugiés dans le monde. La qualité de réfugié est également reconnue à toute personne sur laquelle le HCR exerce une protection selon les articles 6 et 7 de son statut.
Huis-clos	L'audience est publique. Le président peut toutefois, si les circonstances l'exigent, notamment à la demande du requérant, ordonner le huis-clos : le public doit alors se retirer de la salle d'audience (article R. 733-17 du CESEDA).

I	
Immigration	Action de se rendre dans un État dont on ne possède pas la nationalité avec l'intention de s'y installer. <i>Voir aussi Émigration, Liberté de circulation</i>
Immigration familiale	Le terme d'immigration familiale s'applique à tous les étrangers qui obtiennent un premier titre de séjour pour un motif familial , que ce soit dans le cadre de la procédure de regroupement familial ou pour rejoindre un membre de famille disposant de la nationalité française ou possédant le statut de réfugié ou d'apatride ⁽¹⁾ . Ce terme s'applique aussi aux étrangers dont les liens personnels et familiaux avec la France "sont tels que le refus de leur autoriser le séjour porterait à leur droit au respect de la vie privé et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs de refus" ⁽²⁾ . ⁽¹⁾ définition adoptée en 2004 par le groupe statistique de l'Observatoire statistique de l'immigration et de l'intégration 2. <i>CESEDA article L.313.11-7</i>
Immigré	Personne née étrangère dans un pays étranger et qui vit actuellement en France. S'il le souhaite, l'immigré peut devenir Français. Il devient alors "Français par acquisition" par opposition aux "Français de naissance". Notion administrative élaborée par le Haut conseil à l'intégration en 1992
Instruction	Étude du dossier (recours, mémoires, pièces) par le rapporteur, qui procède aux recherches nécessaires (VOIR : rapporteur ; clôture d'instruction).
Interprétariat	Des interprètes sont mis à la disposition de la Cour Nationale du Droit d'Asile pour traduire les observations orales des parties à l'audience.
IQF	Invitation à Quitter la France
IRTF	Interdiction de retour sur le territoire français

J	
JE ou JDE	Juge des enfants Juge du tribunal de grande instance, spécialisé pour les affaires de mineurs en matière civile (mineurs en danger) comme en matière pénale (mineurs délinquants). Il prend des mesures d'assistance et de protection à l'égard des mineurs jusqu'à leurs 18 ans.
JT	Juge de Tutelle Magistrat de l'ordre judiciaire chargé notamment d'ordonner l'ouverture des procédures de tutelle, curatelle et de sauvegarde de justice. <i>C'est habituellement le juge aux affaires familiales qui exerce les fonctions de juge des tutelles pour les mineurs.</i>

L	
Liberté de circulation	<p>Droit d'aller et venir présentant les trois aspects suivants : liberté de circulation au sein du territoire d'un État donné, droit de quitter tout pays et droit de retour. Aux termes de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (1966) : « 1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. 2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien. *...+ 4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays ».</p> <p><i>Voir aussi Droit de quitter tout pays, Droit de retour</i></p>
Liens personnels et familiaux	<p>Ce sont des personnes étrangères qui obtiennent comme premier titre de séjour la carte VPFI sans pouvoir entrer dans les catégories du regroupement familial ou des familles de Français. Ces personnes sont pour la plupart du temps déjà établis en France depuis plusieurs années. Cette catégorie inclut les régularisations et permet ainsi aux étrangers en situation irrégulière présents en France depuis de nombreuses années d'obtenir un titre de séjour. On y dénombre essentiellement des déboutés du droit d'asile.</p>
LDH	<p>Ligue des Droits de l'Homme (Association de la loi de 1901)</p> <p>Elle regroupe les femmes et les hommes de tous horizons et toutes conditions, qui choisissent librement de s'associer afin de réfléchir, discuter, agir pour la défense des droits et libertés, de toutes et de tous. Elle intervient sur l'ensemble du territoire à travers ses sections locales.</p>
Lecture des décisions	<p>Date à laquelle la décision est prise et rendue publique.</p>

M	
MAE	<p>Mesures d'assistance éducative</p> <p>Ensemble de mesures qui sont plus spécialement de la compétence du Juge des enfants. Ces mesures sont prises lorsqu'un mineur, généralement abandonné ou mal traité, se trouve dans une situation de danger physique ou moral.</p>
Mandat	<p>acte par lequel le requérant donne à une personne le pouvoir d'agir en son nom (avocat).</p>
MECS	<p>Maisons d'Enfants à Caractère Social</p> <p>Établissements sociaux ou médico-sociaux, spécialisés dans l'accueil temporaire de mineurs en difficulté. Ils fonctionnent en internat complet ou en foyer ouvert (les enfants sont alors scolarisés ou reçoivent une formation professionnelle à l'extérieur).</p> <p><i>Les MNA en principe bénéficient de ces structures.</i></p>
Membres de famille de Français	<p>Les membres de famille de Français sont des étrangers admis au séjour en France en raison de leurs liens avec des Français : conjoint de Français, enfant de moins de 21 ans ou à charge de ses parents, parent d'enfant(s) français ou ascendant de Français à charge.</p> <p>CESEDA articles L.314-11, L. 313-11</p>
Mémoire	<p>Document écrit dans lequel le demandeur d'asile présente ses conclusions et ses moyens devant la Cour nationale du droit d'asile.</p>
Menaces graves	<p>Menaces énumérées à l'article L 712-1 du CESEDA justifiant l'octroi de la protection subsidiaire : - peine de mort ; - peines ou traitements inhumains ou dégradants ; - ou s'agissant d'un civil, menace directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.</p>

MIE	<p>Mineur isolé étranger</p> <p>Ancien terme utilisé par l'état français abandonné depuis 2016 au profit de mineur non accompagné, MNA.</p> <p>L'accent est mis aujourd'hui sur l'état de mineur qui requiert donc les mêmes droits qu'un mineur français.</p>
Migrant de court-terme ou de courte durée	<p>Personne ayant quitté son pays de résidence habituelle pour résider dans un autre pays pour une période comprise entre trois mois et un an, à l'exception des raisons suivantes : loisirs, vacances, affaires, visites à des amis ou connaissances ou à de la famille, traitement médical ou pèlerinage religieux. Synonyme : migrant temporaire (notion DPM)</p> <p>Recommandation des Nations Unies en matière de statistique des migrations internationales</p>
Migrant de long-terme ou de longue durée	<p>Personne ayant quitté son pays de résidence habituelle pour résider dans un autre pays pour une durée d'au moins un an, de sorte que le pays de destination devienne effectivement son nouveau pays de résidence habituelle. Pour le pays de départ, la personne sera un émigrant de longue durée et pour le pays d'accueil, la personne sera un immigrant de longue durée.</p> <p>Synonyme : migrant permanent (notion DPM)</p> <p>Recommandation des Nations Unies en matière de statistiques des migrations internationales.</p>
Migration de travail	<p>Migration correspondant à des entrées directes sur le marché du travail. Les actifs salariés sont appelés "travailleurs permanents" et les non salariés "actifs non salariés". Synonyme : migration professionnelle</p>
Migration économique	<p>L'immigration économique est celle qui participe à la prospérité économique de la France. La lettre de mission du 9 juillet 2007 adressée au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire fixe un objectif de 50 % du total des entrées à fin d'installation durable en France pour l'immigration économique. <i>Rapport au Parlement</i></p>
Migration professionnelle	<p>voir migration de travail</p>
Mineur	<p>Individu qui n'a pas atteint l'âge auquel il accède, en vertu du droit national applicable, à la pleine capacité de jouissance et d'exercice de l'intégralité des droits civils et politiques.</p> <p><i>Voir aussi Enfant</i></p>
MNA	<p>Mineur non accompagné dits « mineur isolé étranger »</p> <p>Mineur se trouvant en dehors du territoire du pays dont il possède la nationalité sans être accompagné par son représentant légal, un membre de leur famille, ou tout autre adulte ayant, en vertu de la loi ou de la coutume, la responsabilité du mineur.</p> <p>Les mineurs non accompagnés présentent des difficultés spécifiques en matière de contrôle aux frontières dans la mesure où la détention et autres pratiques utilisées à l'égard des étrangers majeurs en situation irrégulière peuvent ne pas être appropriées à leur situation.</p> <p><i>Voir aussi Enfants séparés, Mineur, MIE</i></p>
Motifs (des craintes) de persécution	<p>pour lesquels la qualité de réfugié peut être reconnue au requérant : race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social,- opinions politiques.</p> <p>(article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève).</p>
Moyen d'ordre public	<p>Moyen que le juge est tenu de relever de sa propre initiative si les parties ne l'ont pas soulevé.</p>
Moyens	<p>Arguments de droit et de fait présentés par le demandeur à l'appui de son recours.</p>
Nationalité	<p>La demande d'asile est examinée au regard du pays dont le demandeur a la nationalité (VOIR : pays de résidence habituelle).</p>
Notification	<p>Forme que revêt la communication au requérant (courrier recommandé avec accusé de réception) de la réponse à sa demande devant l'OFPPA ou de son recours devant la Cour nationale du droit d'asile.</p>

N	
Naturalisation	La naturalisation est le principal mode d'acquisition de la nationalité française. Elle s'opère par décret. Elle peut être demandée par tout étranger qui réside régulièrement en France. Les principales conditions à remplir sont mentionnées aux articles 21-15 à 21-27 du Code civil (être majeur, résider en France de manière habituelle et continue depuis 5 ans, sauf dispositions particulières, être en possession d'un titre de séjour, avoir en France le centre de ses attaches familiales et de ses intérêts matériels, faire preuve d'une intégration dans la société française, notamment par une connaissance suffisante de la langue française et ne pas avoir été condamné). La naturalisation n'est pas un droit, de ce fait elle est soumise à la décision discrétionnaire de l'administration, qui peut la refuser, même si les conditions sont réunies. Le demandeur doit être majeur. Toutefois, la naturalisation peut être accordée à l'enfant mineur resté étranger, bien que l'un de ses parents soit devenu français, s'il justifie avoir résidé avec lui en France durant les 5 années précédant le dépôt de la demande. <i>article 21-15 à 21-17 du Code civil</i>
NEM	Nouveaux États Membres de l'UE. Il s'agit d'une part des Etats qui ont adhéré à l'UE le 1er mai 2004 au nombre de 10 : Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie. Les ressortissants de ces pays disposent maintenant de la libre circulation et du libre établissement au sein de l'UE. D'autre part, la Bulgarie et la Roumanie ont adhéré à l'UE le 1er janvier 2007 et sont encore soumis à des dispositions transitoires en matière d'autorisations de travail.
Notification d'une décision	Il s'agit de la formalité par laquelle un acte extrajudiciaire ou judiciaire ou un jugement est porté à la connaissance des intéressés. On prend en compte le jour de la notification d'une décision ou d'un jugement comme point de départ des délais de recours à leur encontre.
Notification d'un refus d'admission	La notification du refus de prise en charge au titre de la protection de l'enfance est un document qui doit permettre au MNA non identifié mineur de justifier qu'il n'a pas été pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance au motif qu'il a été identifié comme majeur par les services concernés, et lui permettre d'accéder à l'ensemble des droits reconnus aux personnes majeures (hébergement d'urgence ; ouverture des droits à l'aide médicale d'État ; dépôt d'une demande d'asile ou de titre de séjour). C'est à partir de la notification de la décision de refus de prise en charge que les délais de recours commencent à courir.

O	
OFII	Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) *ex. Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)] L'OFII a la responsabilité de l'accueil et de l'intégration des migrants pendant les cinq premières années de leur séjour en France. Il a également pour missions l'accueil des demandeurs d'asile, les aides au retour et à la réinsertion participant au développement solidaire ainsi que la lutte contre le travail illégal. Dans ce cadre, il travaille avec tous les acteurs institutionnels en France et à l'étranger : préfetures, postes diplomatiques et consulaires afin d'apporter la meilleure offre de service aux publics migrants et aux employeurs d'étrangers en situation régulière. http://www.ofii.fr/
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides. L'OFPRA procède à l'examen des demandes d'asile, ou au réexamen en cas de changement de situation, et décide d'accorder ou non le statut de réfugié ou de protection subsidiaire. Établissement public chargé d'assurer en France l'application des conventions, accords ou

	arrangements internationaux concernant la protection des réfugiés. Son statut est régi par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; il est placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur. https://www.ofpra.gouv.fr/
OIM	Organisation internationale pour les migrations
ONU	Organisation des Nations Unies
OPP	Ordonnance de Placement Provisoire Mesure qui permet au juge des enfants, ou au procureur de placer en urgence un mineur dans une structure susceptible d'assurer son accueil, son hébergement et sa protection. L'ordonnance devient définitive après le jugement.
OQTF	L'obligation de quitter le territoire français (OQTF) est la principale mesure d'éloignement qui concerne les étrangers (l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière a été supprimé). La décision est prise par le préfet. Elle peut accompagner le refus de titre de séjour ou sanctionner un séjour illégal en France. Elle oblige à quitter la France dans un délai de ... jours ou, dans des situations plus limitées, sans délai et fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé. Un recours est possible auprès de... dans un délai de.... (en attente de la nouvelle loi !) <i>Voir recours</i>
OFPRA	Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides : établissement public chargé d'assurer l'application des conventions, accords ou arrangements internationaux concernant la protection des réfugiés. Il accorde ou refuse la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire au demandeur d'asile.
Ordonnance	Le président et les présidents de section peuvent prendre une décision sans convoquer les requérants à une audience publique (article L 733-2 du CESEDA), dans les cas de forclusion, non lieu et désistement (R.733-5 du CESEDA) et en cas d'absence d'élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'office (R 733-16 du CESEDA).
Menace grave pour l'ordre public	Un requérant peut être exclu du bénéfice de la protection subsidiaire lorsque sa présence sur le territoire français constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État (article L712-2 d) du CESEDA).

P	
PAF	Police aux frontières Missions entre autres : "La sous-direction de l'immigration irrégulière et des services territoriaux coordonne, sur le plan national, la lutte contre toutes les formes organisées d'immigration illégale et met en œuvre l'éloignement effectif des étrangers en situation irrégulière grâce au pôle central d'éloignement. Elle réunit et prépare les travaux de l'unité centrale de coordination de la lutte contre l'immigration irrégulière, structure chargée de la mise en œuvre opérationnelle de la répression des flux irréguliers. Elle concourt à l'analyse des flux migratoires. Elle est également chargée d'améliorer les méthodes de détection des documents de voyage apocryphes. Lui est rattaché l' office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST) qui coordonne et anime l'activité déployée en la matière par les unités d'investigations (brigades mobiles de recherche – BMR) des services déconcentrés".

Parquet	<p>Composé du procureur de la République, des procureurs adjoints, des vice-procureurs et des substituts. Ce sont les défenseurs de l'ordre public. Ils reçoivent les plaintes et sont chargés d'une double mission : décider de l'opportunité éventuelles des poursuites contre l'auteur d'un délit et requérir une peine contre le prévenu devant le tribunal lors d'un procès. Ils ne rendent pas de jugement, mais jouent le rôle d'accusateur. En amont, ils dirigent les enquêtes de police et contrôlent les gardes à vue. Le « parquetier » est placé sous l'autorité directe du garde des Sceaux (ministre de la Justice). Ce dernier est habilité à lui donner des instructions relatives à l'application de la politique pénale du gouvernement.</p> <p><i>Concernant les MNA, lorsque la minorité et l'isolement sont reconnus après l'évaluation, on passe d'une protection administrative à une protection judiciaire via le Procureur de la République. Ce dernier requiert un placement pérenne devant le Juge des Enfants. C'est désormais le droit commun de la protection de l'enfance qui s'applique au mineur non accompagné.</i></p> <p><i>Lorsque la minorité et l'isolement ne sont pas reconnus, le Procureur de la République classe sans suite. Le jeune sort du cadre de la protection de l'enfance en danger et n'est donc plus pris en charge. Aucun mineur ne peut légalement être maintenu hors du dispositif de protection ; si cela se produit, le jeune peut saisir le juge des enfants pour demander une mesure d'assistance éducative.</i></p>
Parties	Personnes engagées dans un procès devant la Cour nationale du droit d'asile. Les parties sont le demandeur d'asile - requérant et l'OFPRA
PASS	Permanence d'Accès aux Soins de Santé
Passeur	Personne qui fait passer clandestinement une frontière aux personnes, en faisant payer un prix exorbitant pour leur fournir les moyens de franchir les obstacles naturels (mers, montagne, fleuve, etc.) ou humains (poste frontière, mur) dans des conditions de sécurité extrêmement précaires. Il s'agit d'une activité très lucrative, qui intéresse les trafiquants internationaux, mais transforme aussi des chefs de guerres, de clans ou de réseaux locaux en riches acteurs de la criminalité transfrontalière. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) estime le chiffre d'affaires annuel de ce trafic à quelque sept milliards de dollars.
Pays d'origine sûr	Pays qui veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'État de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales (directive communautaire n° 2004/83 du 29 avril 2004). La liste des pays d'origine sûr est établie par le conseil d'administration de l'OFPRA (article L.722-1 du CESEDA).
Pays de résidence habituelle	Pays dans lequel vit une personne, c'est-à-dire pays dans lequel elle dispose d'un logement qui lui sert habituellement pour son repos quotidien. Les voyages temporaires à l'étranger à des fins de loisirs, de vacances, de visites à des amis ou à des parents, d'affaires, de traitement médical ou de pèlerinage religieux ne changent pas le pays de résidence habituelle d'une personne recommandation des Nations Unies en matière de statistiques des migrations internationales.
Pays de résidence habituelle	(Résidence habituelle) : lorsque le demandeur d'asile n'a pas de nationalité (il peut aussi avoir la nationalité d'un pays qu'il a quitté très jeune) , sa demande est examinée au regard de son pays de résidence habituelle (article 1 ^{er} , A, 2 de

	convention de Genève). Le pays de résidence habituelle est généralement celui où le requérant est né et a toujours vécu ou encore le pays où il a des attaches familiales ou professionnelles.
Pays tiers	Ce sont tous les pays en dehors de l'espace économique européen (EEE) et de la Suisse
Persécution	Traitement infligé à une personne pour l'un des motifs prévus à article 1 ^{er} , A, 2 de la convention de Genève. (VOIR : Réfugié ; gravité des persécutions).
Persécutions antérieures d'une exceptionnelle gravité	Si l'exceptionnelle gravité des persécutions antérieurement subies le justifie, le requérant peut obtenir le statut de réfugié alors même que ses craintes ne sont plus fondées (voir article 1 ^{er} , C, 5 de la convention de Genève).
Pourvoi en cassation	Recours formé devant le Conseil d'État pour demander l'annulation (cassation) de la décision juridictionnelle rendue par la Cour nationale du droit d'asile.
PPE	<p>Projet Pour l'Enfant</p> <p>Document établi par les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale, qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est cosigné par le président du conseil général et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et transmis au juge. Le président du conseil général est garant du suivi et la continuité des interventions mises en œuvre pour un enfant et sa famille au titre de la protection de l'enfance.</p> <p><i>Législation s'appliquant aux MNA</i></p>
Présomption de minorité	Principe : lorsqu'un jeune se présente comme mineur, il doit être considéré comme tel dès lors que sa majorité n'a pas été établie. La présomption de minorité n'est prévue expressément par aucun texte conventionnel ou législatif.
Protection subsidiaire	Protection accordée au requérant qui ne remplit pas les conditions pour obtenir le statut de réfugié mais qui établit être exposé à une menace grave. Le bénéfice de cette protection est accordé pour une période de un an renouvelable (article L712-1 et suivants).

R	
Rapporteur	Agent de la CNDA chargé d'instruire le dossier de recours contre la décision de refus de l'OFPRA. A l'issue de l'instruction, il établit un rapport qu'il présente en séance publique à la formation de jugement. Il rédige également un projet de décision.
Recours	Contestation d'une décision de justice, d'une décision administrative.
Recours en rectification d'erreur matérielle	Recours introduit devant la juridiction lorsque sa décision est entachée d'une erreur purement matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire.
Recours en cassation	Recours formé devant le Conseil d'État contre une décision de la CNDA. Les parties disposent d'un délai de deux mois pour former ce recours à compter de la notification de la décision.

Recours de plein contentieux	En sa qualité de juge de plein contentieux, la Cour nationale du droit d'asile, lorsqu'elle annule la décision de l'OFPRA, a le pouvoir de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle apprécie la situation de droit et de fait à la date à laquelle elle se prononce.
Recours devant la Cour nationale du droit d'asile	Demande d'annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA.
Recours en révision	La Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours en révision dans le cas où il est soutenu que la décision de la Cour a été obtenue par fraude (article R733-6 du CESEDA).
Réfugié	Personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner » (Convention relative au statut des réfugiés, 1951, art. 1er a, § 2). <i>Voir aussi Droit d'asile</i>
Réfugié	Est considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité, et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » (article 1 ^{er} , A, 2, de la convention de Genève).
Refus d'enregistrement	Refus de l'OFPRA d'enregistrer une demande d'asile en raison notamment de son caractère incomplet ou parce qu'elle est hors délai.
Regroupement familial	Procédure permettant à la personne étrangère de faire venir son conjoint légitime âgé d'au moins 18 ans lors du dépôt de la demande et ses enfants mineurs qu'ils soient légitimes, adoptés, confiés au titre de l'autorité parentale et qu'ils soient les enfants du demandeur ou du conjoint du demandeur. Les membres de la famille doivent absolument résider hors de France. L'étranger qui fait la demande doit être en situation régulière et résider en France de manière continue depuis au moins 18 mois et être titulaire d'un titre de séjour dont la durée de validité est d'au moins un an. Le demandeur doit disposer de ressources suffisantes et stables en fonction de la taille de la famille, d'un logement répondant à des critères de salubrité, confort et superficie suffisants pour accueillir la famille de façon décente. Depuis la loi du 20 novembre 2007, des conditions supplémentaires ont été ajoutées : - test de connaissance de la langue française avant l'arrivée en France - connaissances des valeurs de la République - signature d'un contrat d'accueil et d'intégration pour la famille. A titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2010, le recours à des tests ADN pour les candidats au regroupement familial est autorisé, afin de prouver le lien de filiation, et sur la base du volontariat. <i>CESEDA article L.313-11 alinéa 1</i>
Régularisation	Décision par laquelle les autorités nationales compétentes accordent un titre de séjour à un étranger ou à un groupe d'étrangers se trouvant en situation irrégulière sur son territoire. Les décisions de régularisation s'accompagnent fréquemment, le cas échéant, de mesures d'amnistie au bénéfice des intéressés. <i>Voir aussi Amnistie, Titre de séjour</i>

Réintégration	La réintégration dans la nationalité française permet aux personnes, sous certaines conditions, qui ont perdu la nationalité française de la recouvrer. En général, elle s'opère par décret (article 24-1 du Code civil). A noter toutefois que la réintégration par décret n'est pas un droit, de ce fait même si les conditions légales sont remplies, l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour refuser la demande. La réintégration dans la nationalité française par déclaration concerne les personnes qui ont perdu la nationalité française en raison du mariage avec un étranger ou qui ont volontairement acquis une nationalité étrangère. Ces dernières doivent avoir conservé ou acquis des liens manifestes avec la France, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial. <i>article 24 du Code civil</i>
Requérant	(ou demandeur) : personne ayant formé un recours devant la Cour nationale du droit d'asile ou le Conseil d'État.
Requête	Demande adressée par une personne à une autorité ayant un pouvoir de décision. <i>Voir aussi Demandeur</i>
Retrait pour fraude	L'OFPPA peut retirer la décision qui a attribué le titre de réfugié lorsqu'il apparaît que cette décision a été obtenue par des manœuvres destinées à tromper l'office.
Retraité étranger	L'étranger qui, après avoir résidé en France sous couvert d'une carte de résident, a établi ou établit sa résidence habituelle hors de France et qui est titulaire d'une pension contributive de vieillesse, de droit propre ou de droit dérivé, liquidée au titre d'un régime de base français de sécurité sociale, bénéficie, à sa demande, d'une carte de séjour portant la mention "retraité". Cette carte lui permet d'entrer en France à tout moment pour y effectuer des séjours n'excédant pas un an. Elle est valable dix ans et est renouvelée de plein droit. Elle n'ouvre pas droit à l'exercice d'une activité professionnelle. <i>Article L.317-1 du CESEDA</i>
Rôle	Liste des affaires inscrites à l'audience pour y être entendues.

S	
Stagiaire étranger	L'étranger qui suit en France un stage dans le cadre d'une convention de stage visée par l'administration compétente, et qui dispose de moyens d'existence suffisants pour vivre en France, peut obtenir une carte de séjour mention "stagiaire". La durée de validité de la carte "stagiaire" est limitée à la durée du stage. <i>Article L.313-7-1 du CESEDA</i>
SAMIDA	Service d'Accueil des Mineurs Isolés Demandeurs d'Asile Service d'accueil pour des mineurs non accompagnés de plus de 16 ans, et jeunes majeurs dans les Côtes-d'Armor, géré par COALLIA. Voir Coallia
SAMU social 115	Numéro d'urgence et d'accueil des personnes majeures sans abri, à n'utiliser que lorsque la personne est sans possibilité d'hébergement au moment de l'appel. Le 115 octroie des places au jour le jour selon la place disponible. Il n'y a jamais de réservation. Ouvert du lundi au dimanche et fonctionne 24h/24. Le SAMU social est réservé aux adultes, il n'est pas habilité à recevoir des mineurs ; le Conseil Départemental est le seul interlocuteur possible pour un mineur sans abri. Lorsqu'il est considéré comme majeur par les services de la protection de l'enfance en danger, le jeune est exclu des dispositifs de protection mis en place dans ce cadre. Mais se présentant comme mineur (propos parfois étayés par la présentation de ses

	documents d'état civil), le 115 refuse de l'accueillir Donc : Aucun dispositif d'hébergement d'urgence n'est accessible au jeune. En conséquence : le jeune est laissé à la rue.
Stress post-traumatique	Ensemble de symptômes caractéristiques qui se développe suite à l'exposition à un ou des événements traumatiques. Ces symptômes sont de quatre types : la reviviscence, l'évitement, les altérations négatives persistantes dans les cognitions et l'humeur, l'hyperréactivité.
Suspensif (caractère)	Le recours formé devant la CNDA n'est pas suspensif, mais le requérant a le droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la notification de la décision de la Cour (article L 742-3 du CESEDA), sauf dans les cas visés à l'article L.741-4 du CESEDA.

T	
TEH	<p>Traite des êtres humains</p> <p>Désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes». Chaque année, environ 2,5 millions de victimes, principalement des femmes et des enfants, sont recrutées et exploitées à travers le monde. Les types d'exploitation dans le cadre de la traite des êtres humains sont multiples : exploitation sexuelle, travail forcé, esclavage domestique, mendicité forcée...</p> <p>Selon les Nations Unies et le Conseil de l'Europe, la traite des êtres humains serait la troisième forme de trafic la plus répandue dans le monde après le trafic de drogue et le trafic d'armes. Elle ne générerait pas moins de 32 milliards d'euros de chiffre d'affaires annuel. (année ?)</p>
Thiaman	<i>Passeur chargé d'héberger les migrants, dans des sortes de foyers informels et d'organiser le passage vers l'Europe.</i>
Titre de séjour	Document assurant la reconnaissance par l'autorité publique du droit à séjourner sur le territoire national pour un ressortissant étranger majeur. Un titre de séjour se définit par sa nature juridique, son motif d'admission et sa durée de validité. Voir aussi "autorisation de séjour"
Titre de séjour	Document délivré par les autorités compétentes d'un État à un étranger, attestant que l'intéressé est autorisé à séjourner sur le territoire dudit État pendant la durée de validité de son titre. <i>Voir aussi Étranger en situation irrégulière, Migrant régulier, Overstay</i>
Traite d'enfants	La traite d'enfants concerne des enfants du monde entier, à la fois des pays industrialisés et des pays en développement. Les enfants victimes de cette traite sont soumis à la prostitution, sont contraints de se marier ou sont adoptés illégalement. Ils

	<p>constituent une main-d'œuvre bon marché ou non rémunérée, travaillent comme domestiques ou mendiants, sont recrutés par des groupes armés ou sont exploités dans des activités sportives. Par « enfant victime de la traite », on entend toute personne de moins de dix-huit ans qui est recrutée, transportée, transférée, hébergée ou accueillie aux fins de l'exploitation, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays donné.</p> <p>Il arrive que des MNA victimes de trafic soient arrêtés et détenus comme des immigrés clandestins, au lieu d'être considérés comme des victimes.</p> <p>Un MNA victime de trafic qui demande protection auprès du CD peut porter plainte entraînant une enquête de police, à condition qu'il soit en mesure de faire un récit complet, et que celui-ci soit pris en compte. Peu y ont recours (réf. UNICEF).</p> <p>=> http://cpaor.net/sites/default/files/cp/Traite-denfants-FRA.pdf</p>
Traitements inhumains ou dégradants	Une menace grave de traitements inhumains ou dégradants justifie l'octroi de la protection subsidiaire (article L.712-1 b) du CESEDA).
Transfert de protection	(qualité de réfugié reconnue dans un pays tiers) Situation de la personne qui bénéficie déjà de la qualité de réfugié dans un pays tiers d'accueil et en demande le transfert en France.
Travailleur saisonnier	Étranger titulaire d'un contrat de travail saisonnier qui se voit délivrer une carte portant la mention "travailleur saisonnier". Cette carte lui permet d'exercer des travaux saisonniers n'excédant pas six mois sur douze mois consécutifs. Depuis la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007, elle est accordée pour une durée maximale de trois ans renouvelable. Elle donne à son titulaire le droit de séjourner en France pendant la ou les périodes qu'elle fixe et qui ne peuvent dépasser une durée cumulée de six mois par an. <i>Article L.313-10-5 du CESEDA</i>
Tribunal administratif	Juridiction de l'ordre administratif statuant en première instance chargée de résoudre les litiges opposant les personnes privées (particuliers, sociétés privées, associations...) à des personnes publiques (administrations, collectivités territoriales, établissements publics...), ou opposant des collectivités publiques entre elles.
Tutelle	Mesure de protection juridique prononcée par le juge des tutelles à l'égard d'un mineur ou d'un majeur (cas d'une personne n'étant plus à même d'exercer ses droits). Lorsqu'un mineur nécessite une mesure de protection parce que ses 2 parents sont décédés ou ne sont pas en mesure de veiller sur lui, il est nécessaire de demander l'ouverture d'une tutelle à son profit. Le juge des tutelles supervise la tutelle, veille à son bon déroulement. <i>Voir aussi juge de tutelle</i>
Tuteur Tuteur légal	Le ou les tuteurs sont nommés afin de veiller sur l'enfant en lieu et place des parents absents ou destitués de leurs autorités. Pour un MNA, son tuteur légal est l'État à travers le Conseil départemental.

U	
UMJ	Unité Médico-Judiciaire Service de médecine légale qui réalise des actes médicaux à la demande de la police ou

	de la justice. Les professionnels des UMJ ne peuvent pas effectuer un acte de constatation médico-légale sans l'aval du service de police. <i>Ex. : tests osseux pour déterminer l'âge d'une personne</i>
Union européenne (UE)	Depuis le 1 ^{er} juillet 2013, les Etats membres de l'Union Européenne sont au nombre de 28 : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.
Unité de famille (principe d')	Principe général du droit applicable au réfugié selon lequel la qualité de réfugié reconnue à ce dernier est étendue au conjoint, au concubin et aux enfants mineurs. Le conjoint doit être de même nationalité et le mariage (ou le concubinage) doit avoir été conclu avant la demande d'asile. Ce principe ne s'applique pas à la protection subsidiaire.
UNRWA	Agence de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Les stipulations de la convention de Genève ne sont pas applicables à ses bénéficiaires.

V	
Visa de court séjour ou visa Schengen	Le visa de court séjour permet à son titulaire d'entrer en France et dans les autres pays de l'Espace Schengen (sauf exceptions). Il autorise un séjour ininterrompu ou plusieurs séjours d'une durée maximum de 3 mois par semestre. Il peut être valable pour une ou plusieurs entrées. Il peut être délivré pour des motifs touristiques, privés, familiaux ou professionnels.
Visa de long séjour (VLS)	Les visas de long séjour sont délivrés par les seules autorités consulaires françaises. Le visa de long séjour est délivré pour un séjour supérieur à 3 mois en France. Son obtention est obligatoire pour déposer une demande de carte de séjour temporaire ou de carte de séjour "compétences et talents", sauf exceptions prévues par la loi ou les engagements internationaux conclus par la France. Les étrangers dispensés du visa de long séjour sont les ressortissants de l'Union européenne (UE), d'un autre Etat faisant partie de l'Espace économique européen (EEE) et les Suisses. <i>Article L.211-2-1 du CESEDA</i>
Visa de transit	Il existe deux sortes de visa de transit, le visa aéroportuaire et le visa non aéroportuaire. Le visa aéroportuaire permet à son titulaire, à l'occasion d'une escale internationale, de passer par la zone internationale de transit d'un aéroport français sans possibilité toutefois de pénétrer en France. Le visa de transit non aéroportuaire est délivré à l'étranger qui souhaite se rendre d'un pays tiers à l'espace Schengen vers un autre pays
Visa long séjour temporaire (VLST)	Il s'agit d'un visa mixte d'une durée comprise entre 3 et 6 mois, qui vaut autorisation temporaire de séjour. Son titulaire est ainsi dispensé de solliciter une carte de séjour durant sa validité. A son expiration, il doit regagner son pays d'origine. Il peut être, par exemple, délivré aux étudiants venant suivre un enseignement court. <i>Article L.211-2-1 du CESEDA</i>
Visiteur	L'étranger, qui prouve qu'il peut vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer en France aucune activité professionnelle, peut obtenir une carte de séjour mention "visiteur". Cette carte est valable un an, renouvelable. <i>Article L.313-6 du CESEDA</i>
VPF	Vie privée et familiale

